

République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

ARRT- 222 H55 ADMINISTRATION GENERALE ET COORDINATION - COMPETENCES DU MAIRE - RESTRICTION -

Le maire du Havre,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 20 et 23 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre, n'exercera pas ses compétences pour toutes questions intéressant l'Agence d'urbanisme Le Havre - Estuaire de la Seine (AURH).

Article 2 : Monsieur Edouard PHILIPPE désigne Monsieur Pierre MICHEL, adjoint au maire chargé des finances, pour le suppléer pour toutes questions intéressant l'Agence d'urbanisme Le Havre - Estuaire de la Seine (AURH).

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre et qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires.

En l'hôtel de ville du Havre, le 22 MAR. 2022


Edouard PHILIPPE
Maire du Havre



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 22 MAR. 2022

Publié le 22 MAR. 2022